

CDN N°011-2020

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	Dispositif	Réformation Interdiction d'exercer
Type de jugement	Décision	Durée	2 mois
Date	07/05/2021		
Numéro de dossier	011-2020		

MOTS-CLES

Jugement	Chose jugée	
Atteinte sexuelle	Moralité et probité	Déconsidération de la profession

ABSTRACT

Masseur-kinésithérapeute sanctionné en première instance à la radiation à la suite de la plainte pour viol d'une patiente vulnérable, l'affaire ayant été portée au pénal et ayant donné lieu à une ordonnance de non-lieu confirmée en appel par la chambre de l'instruction, faute d'avoir pu établir que le mis en cause avait imposé des rapports sexuels non consentis à la patiente. Le conseil départemental de l'ordre s'est associé à la plainte.

Saisie en appel par le masseur-kinésithérapeute, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief de méconnaissance de l'autorité de la chose jugée au pénal, celle-ci ne s'attachant qu'aux décisions qui statuent au fond, ce que n'est pas un arrêt de la chambre de l'instruction.

Sur le fond, il ressort des pièces du dossier que la patiente, quand bien même celle-ci était handicapée cérébrale et moteur à 100% ayant conduit à sa mise sous tutelle avec pour tutrice sa sœur, plaignante, a pu exprimer avoir subi des agissements sexuels de la part du masseur-kinésithérapeute, l'ayant fortement perturbée.

Il ressort des pièces du dossier que si les pénétrations anales ou vaginales alléguées n'ont pas été établies par l'examen gynécologique, en revanche, le masseur-kinésithérapeute a reconnu avoir cédé à des avances sexuelles de la part de la patiente et accepté à deux reprises des fellations pratiquées volontairement par elle. Si, en l'absence de tout élément probant ou même de déclarations directes de la victime, le principe de présomption d'innocence conduit à écarter la thèse d'une relation forcée, la seule acceptation par le masseur-kinésithérapeute d'une relation avec une patiente handicapée revêt le caractère d'une faute professionnelle et morale d'une extrême gravité. En consentant à deux reprises à ces relations sexuelles, il a sciemment utilisé ses fonctions pour assouvir ses pulsions sexuelles auprès d'une personne ne pouvant exprimer un libre consentement et a pris le risque d'aggraver la situation de cette patiente déjà fragile. Il a ainsi méconnu les articles 53, 54 et 58 du code de déontologie.

Toutefois, eu égard au passé professionnel du masseur-kinésithérapeute, de la qualité de sa pratique attestée par un nombre important de témoignages, et de la circonstance qu'il a marqué sa volonté d'assumer sa responsabilité en ne taisant pas la réalité des fautes commises, il y a lieu de substituer à la sanction de radiation celle de l'interdiction temporaire d'exercer pendant 3 ans, laquelle sera réduite à 2 mois afin de tenir compte de l'interdiction prononcée par l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire.

Code de la santé publique (déontologie) : R. 4321-53, R. 4321-54, R. 4321-58 et R. 4321-79.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes des Hauts-de-France

Date 14/02/2020

Dispositif Radiation

PARTIES A L'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE

Qualité du/des plaignant(s) Patient
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne

Qualité du/des défendeur(s) Masseur-kinésithérapeute

EN APPEL

Qualité du/des requérant(s) Masseur-kinésithérapeute

Qualité du/des défendeur(s) Patient
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Aisne